

Nombre de membres : En exercice	11	Date de la convocation :	03/10/2025
Excusés	00	Date d'affichage :	17 octobre 2025
Ayant délibéré	11	Transmis en Préfecture :	28 octobre 2025

L'an deux Mille Vingt-Quatre, le vendredi 10 octobre à 18h00, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois d'OCTOBRE en mairie dans la salle du Conseil après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

Est désigné comme secrétaire de séance : Christophe CARD

Etaient présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Christophe CARD, Martial BAUDOUIN, Gérard CLERC, Michel BALLEST, Adeline VARENNE, Anthony GUENOT Pascal MARTIN Bernard ROUSSEL, Caroline LEPASTOUREL, Claude CARMANTRAND

Etaient absents : excusé : 0 - excusés représentée : 0

.....
Récapitulatif de la Séance :

Affaire débattue N° 1	ARRÊT DE LA LISTE D'AFFOUAGE 2025-2026
Affaire débattue N° 2	FIXATION DU TARIF DE L'AFFOUAGE 2025-2026
Affaire débattue N° 3	ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2026
Affaire débattue N° 4	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PARCELLE A 1598 - SENTIER DU PÂTIS AUX VIGNES
Affaire débattue N° 5	CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU 31/12/2025
Affaire débattue N° 6	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES ET MODIFICATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
Affaire débattue N° 7	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2025-21

ARRÊT DE LA LISTE D'AFFOUAGE 2025-2026

M. Le Président déclare la séance ouverte.

Le Maire présente aux membres du conseil les inscriptions à l'affouage 2025-2026, après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter la liste de l'Affouage 2025-2026 à **19 inscrits**.

Dit que la liste sera consultable au panneau d'affichage de la mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION N° 2025-22

FIXATION DU TARIF DE L'AFFOUAGE 2025-2026

Vu la liste arrêtée des affouagistes 2025-2026, le maire propose aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur le tarif de la portion d'affouage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de fixer le tarif de la portion d'affouage 2025-2026 à **175 €**
- Précise que le paiement se fera sur facture.

- Fixe le délai d'exploitation au 15 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- Fixe le délai d'enlèvement au 30 septembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- Nomme comme garants des bois :
 - M. BAUDOUIN Martial
 - M. CLERC Gérard
 - M. SERVETTE Bernard

DELIBERATION N° 2025-23

ETAT D'ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **15/09/2025** pour l'exercice **2026** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;*

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 11 voix sur 11 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
11-af	EMC	2.66	T						
12-af	EMC	3.26	T						
30-j	E3	4.48		T					
33-af	AMEL	2.2	H+PP					G	
35-af	AMEL	4.76	H+PP					G	
39-r	RS	4.71	H	G					

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

3) Informe le préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2026** :

Parcelle	Motifs de refus

4) Décide en conséquence de :

☒ Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

☐ Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

☐ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

☐ de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DELIBERATION N° 2025-24

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - PARCELLE A 1598 - SENTIER DU PÂTIS AUX VIGNES

M. le maire rappelle la délibération N° 2021-35 portant sur l'accord de cession d'un terrain communal situé sentier du Pâtis Aux Vignes.

Conformément à cette délibération, il a été procédé au bornage de la parcelle concernée, cadastrée section A N° 1598, qui doit à présent être déclassée du domaine public pour pouvoir procéder à la cession définitive devant notaire.

M. le Maire rappelle que les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles (art. [L 1311-1](#) du CGCT ; art. L 3111-1). Ces biens ne peuvent être vendus sans avoir été préalablement désaffectés et déclassés (Cons. Const., 18 septembre 1986, n° 86-217).

Vu [l'article L 2141-1](#) du CG3P (code général de la propriété des personnes publiques), étant entendu que la parcelle cadastrée A 1598 a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un service public,

Etant entendu qu'il appartient au conseil municipal de décider du déclassement d'un bien du domaine public, le maire demande aux conseillers, de bien vouloir se prononcer sur le déclassement de cette parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité des membres présents,

- De prononcer le déclassement du domaine public à effet immédiat de la parcelle cadastrée A 1598.
- donne pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents afférent à ce dossier.

DELIBERATION N° 2025-25

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AU 31/12/2025

M. le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Assainissement » N° 49200 n'est plus utilisé depuis le transfert de compétence de l'Assainissement Non Collectif à la communauté de Communes Terres de Saône le 15 janvier 2025.

Ce budget n'a donc plus lieu d'exister, aussi, le Maire propose aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur sa clôture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE la clôture du budget annexe « assainissement » au 31 décembre 2025;
- DIT que le résultat d'exercice 2025 qu'il soit excédentaire ou déficitaire sera reversé au budget principal M57 de la commune, budget primitif 2026.

DELIBERATION N° 2025-26

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES ET MODIFICATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

M. le maire rappelle que Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le *Règlement Général sur la Protection des Données* (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

La commune de Baulay adhère ainsi depuis plusieurs années à la mission mutualisée avec le CDG 70 et le CDG 54 sans pour autant réussir à être à jour au vu de l'ensemble des éléments à fournir et de la charge de travail représentée pour la commune.

Pour permettre de régulariser cette situation, et d'être accompagné dans cette tâche, afin de respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, la société AMS consulting propose d'assurer cette mission ainsi que le rôle de délégué à la protection des données, de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD externe).

En tant que DPD, AMS aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données d'AMS comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

M. le Maire a accepté les services d'AMS Consulting et propose aux membres du Conseil de bien approuver cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679

Décide :

- **d'approuver cette décision, autorise M. le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par AMS Consulting, à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL AMS Consulting comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

DELIBERATION N° 2025-27

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX

M. le maire expose les plaintes d'un riverain excédé par les nuisances sonores occasionnées du fait de l'utilisation de l'aire de jeux durant l'été.

Un message pour sensibiliser et alerter les habitants a été mis sur panneau Pocket, cependant les incivilités ont perduré à plusieurs reprises.

Aussi dans le cadre de ses pouvoirs de police du Maire et conformément à l'article R1336-5 du Code de la santé publique, afin de restreindre les nuisances sonores pour les riverains, M. le Maire propose aux membres du conseil d'instaurer un règlement intérieur pour l'aire de jeux et d'installer une pancarte informative à l'entrée.

Il présente les projets de règlement intérieur et de panneau extérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'instaurer le règlement intérieur de l'aire de jeux annexé à la présente délibération à effet immédiat ;
- DECIDE l'installation d'un panneau d'information à l'entrée de l'Aire de jeux
- AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure en ce sens.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents.